

Avocat·e·s de l'enfant

Suisse

Standards pour la représentation juridique des enfants dans les procédures légales et administratives

Préambule aux standards pour la représentation juridique des enfants^{1, 2}

La représentation juridique des enfants exige de concilier un fort engagement en faveur des intérêts des enfants et la garantie d'une distance professionnelle adéquate. Elle est consciente du fait que, pour les enfants concernés, les procédures dans lesquelles ils sont impliqués sont souvent difficiles à comprendre, provoquent un sentiment d'insécurité ou rappellent éventuellement des expériences négatives. La représentation juridique adopte une attitude transparente et ouverte. Elle prend au sérieux les enfants et leurs préoccupations. Elle s'efforce en particulier d'informer les enfants d'une manière adaptée à leur âge et leur maturité sur le contenu des procédures, sur les possibilités d'influence des enfants ainsi que leurs droits, comme sur le rôle des différents acteurs impliqués. La représentation juridique prend en compte la perception du temps par les enfants et adapte les conditions cadres en conséquence. Elle s'engage en faveur de procédures adaptées aux enfants. Elle intervient, autant que faire se peut, pour désamorcer les tensions, mobiliser les ressources existantes et favoriser la coopération. Elle s'inscrit dans une attitude de tolérance zéro face à l'exploitation sexuelle, aux abus et toute autre forme de violations de l'intégrité.

1. COMPÉTENCES

1.1 Compétences professionnelles

Une formation de base dans le domaine du droit, du travail social, de la psychologie, de l'éducation spécialisée ou de la médecine (diplôme universitaire, de haute école spécialisée ou équivalent) constitue une condition préalable. De plus, pour les membres actifs certifiés, une qualification complémentaire est demandée dans le domaine juridique pour les professionnels-les du champ psychosocial et éducatif, et dans le domaine psychosocial et éducatif pour les professionnels-les du droit.

1.2 Compétences de communication

La représentation juridique est en mesure de mener des entretiens avec un enfant en prenant en compte son stade de développement et de nourrir des échanges avec des spécialistes de divers domaines.

1.3 Compétences personnelles

La représentation juridique possède une bonne capacité à supporter les charges importantes, à gérer les conflits et à assurer la médiation. Elle fait preuve d'empathie et d'autoréflexivité et bénéficie d'expériences dans le travail avec les enfants et les jeunes.

¹ Le terme de « représentation juridique » est conforme aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et couvre d'autres notions comme les représentants de l'enfant dans les procédures, les avocats de l'enfant, l'assistance juridique et autres.

² Le terme d'enfant comprend toujours les enfants et les jeunes.

1.4 Compétences professionnelles pratiques

Trois ans d'expérience professionnelle dans un des domaines de formation de base sont requis.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

2.1 Conditions pour la prise en charge des cas

Indépendance

En préalable à la prise en charge d'un cas, la représentation juridique examine la possibilité d'œuvrer en totale indépendance. L'indépendance signifie en particulier que la représentation juridique est libre de toute obligation envers une personne ou une institution faisant partie de l'entourage de l'enfant représenté et qu'aucun lien contraignant n'existe, même en apparence. Les membres ou employés-es d'une autorité ou d'une institution privée ou de droit public impliquée dans la protection de l'enfance ne peuvent assumer un mandat qu'en dehors du canton où ils-elles travaillent et uniquement si l'autorité ou l'institution en question n'a pas de lien avec le dossier de l'enfant en question ou avec son entourage et n'en a jamais eu par le passé.

Compétences relatives au cas spécifique

En fonction de ses compétences particulières, la représentation juridique évalue sa capacité à assumer les cas concrets qui lui sont soumis. Au besoin, elle acquiert les compétences supplémentaires requises ou recourt à l'aide d'un-e spécialiste.

Disponibilité

La représentation juridique est consciente de la grande disponibilité que requiert la représentation juridique d'enfants et de jeunes en termes d'emploi du temps, du caractère souvent urgent des affaires et de l'éventualité de devoir répondre à courte échéance et de se rendre au domicile de l'enfant. Une réserve doit être prévue en plus du temps prévisionnel attribué à chaque cas.

Clarification du financement

La manière de régler la rétribution de la représentation juridique ne doit en aucun cas avoir une incidence sur son indépendance. Les personnes en charge de la représentation juridique n'acceptent par ailleurs jamais de rétribution directement de la part des enfants ou des jeunes. C'est pourquoi, la représentation juridique cherche toujours à être engagée par les autorités ou les tribunaux. Lorsque cela n'est pas possible, le financement peut être assuré par des fondations indépendantes ou, exceptionnellement et uniquement si tout conflit d'intérêt réel ou apparent peut être exclu avec certitude, par des personnes issues de l'entourage de l'enfant concerné. Dans les cas relevant du droit de la famille ou de procédures de protection de l'enfant, le financement direct par des personnes de l'entourage de l'enfant est exclu.

2.2 Renseignements relatifs au mandat

La représentation juridique s'enquiert auprès de l'enfant sur ses préoccupations, le renseigne sur ses droits, sur les moyens et les limites de leur mise en œuvre, sur la portée de l'opinion et de l'intérêt supérieur de l'enfant et sur le rôle de la représentation juridique. Elle explicite le mandat dans un langage compréhensible pour l'enfant. La représentation juridique garantit la confidentialité à l'enfant, pour autant que cette disposition ne soit pas contraire à la protection du bien-être de l'enfant.

2.3 Intérêts de l'enfant

La représentation juridique établit le contact personnel avec l'enfant et si besoin avec des personnes tierces issues de l'entourage de l'enfant. Elle consulte les documents disponibles et les étudie. La représentation juridique représente la volonté de l'enfant et

expose la volonté de l'enfant de manière complète et différenciée dans le cadre de la procédure.

Elle tient compte des intérêts objectifs de l'enfant. Si elle constate des conflits entre la volonté de l'enfant et ses intérêts objectifs, elle procède à un examen minutieux pour savoir si et comment ce conflit peut être exposé au tribunal/à l'autorité et aux tiers et si des clarifications supplémentaires doivent être demandées. Dans la mesure du possible, la représentation juridique cherche des solutions de médiation.

3. RELATION A L'ENFANT

3.1 Contact avec l'enfant

La représentation juridique établit un contact personnel avec l'enfant. Le contact doit être évité uniquement s'il existe des raisons valables d'y renoncer sur le plan du bien-être ou de l'intérêt de l'enfant.

3.2 Volonté de l'enfant

La représentation juridique identifie avec soin et de manière exhaustive la volonté de l'enfant. Si nécessaire, elle aide l'enfant à développer, rendre tangible et formuler sa volonté. En cas de conflit entre la volonté de l'enfant et son bien-être, la représentation juridique examine cet enjeu avec l'enfant de la manière la plus approfondie possible.

3.3 Informations sur la procédure

La représentation juridique informe l'enfant au sujet de ses droits en tenant compte de son niveau de développement. Elle lui fournit des informations sur la procédure et sur le rôle de tous les acteurs. Elle lui décrit et lui explique les différentes étapes de la procédure afin que l'enfant puisse s'en faire une idée appropriée.

La représentation juridique informe l'enfant par oral ou par écrit au sujet de l'issue de la procédure et détermine avec lui, dans la mesure du possible, l'éventuelle introduction d'un recours.

3.4 Disponibilité

La représentation juridique informe l'enfant par oral ou par écrit sur les horaires auxquels elle est disponible et par quels moyens elle peut être atteinte.

3.5 Implication de l'enfant dans toutes les étapes de la procédure

La représentation juridique transmet toutes les informations importantes dont elle dispose à l'enfant et se concerta avec l'enfant de manière appropriée.

3.6 Fin de la représentation

La représentation juridique propose un entretien final à l'enfant. L'enfant doit avoir l'occasion de relater comment il a vécu l'expérience de la procédure et comment la représentation juridique a répondu à ses attentes.

4 RELATIONS AUX TIERS

4.1 Échanges avec spécialistes

Dans l'optique de défendre les intérêts de l'enfant, la représentation juridique cherche des renseignements auprès de tierces personnes et acquiert des connaissances grâce à des spécialistes.

4.2 Clarification des rôles

La représentation juridique prend contact avec les autres personnes déjà impliquées dans l'assistance de l'enfant afin d'entretenir l'échange et de définir les rôles.

5. CONTRÔLE DE QUALITÉ

5.1 Disposition à transmettre les données et la documentation

Les membres de l'association Avocats-es de l'enfant Suisse sont disposés à transmettre périodiquement à l'association, sous forme anonymisée, les données relatives aux représentations qu'il-elles ont assumées. Sur la base de ces données, l'association peut procéder à des évaluations et rassembler des informations en vue d'une amélioration qualitative. Elle peut ainsi contribuer au développement de la représentation juridique des enfants et à la mise en œuvre des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants en Suisse.

5.2 Formation continue

Chaque année, la représentation juridique s'engage à prendre part au minimum à une des formations continues proposées ou recommandées par l'association.

5.3 Réflexion

La représentation juridique s'engage à participer (au moins deux fois par année) à des intervisions avec des membres de l'association, p. ex. en collaborant au sein d'une Learning Community ou en participant à un échange entre spécialistes organisé par les membres.

Établi et entré en vigueur avec effet immédiat lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2009. Complété à la suite de la décision de l'assemblée générale du 24.5.201, du 23.6.2020 et du 7.5.2026.